

N° 349
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 février 2025

PROPOSITION DE LOI

*visant à se libérer de l'obligation alimentaire
à l'égard d'un parent défaillant,*

PRÉSENTÉE

Par M. Xavier IACOVELLI, Mme Martine BERTHET, M. Bernard BUIS, Mmes Agnès CANAYER, Maryse CARRÈRE, MM. Daniel CHASSEING, Cédric CHEVALIER, Édouard COURTIAL, Mme Laure DARCOS, M. Louis-Jean de NICOLAÏ, Mme Élisabeth DOINEAU, MM. Éric GOLD, Jean-Pierre GRAND, Mmes Nadège HAVET, Marie-Lise HOUSSEAU, Annick JACQUEMET, Mireille JOUVE, M. Stéphane LE RUDULIER, Mme Marie-Claude LERMYTTE, M. Martin LÉVRIER, Mmes Paulette MATRAY, Solanges NADILLE, Anne-Marie NÉDÉLEC, M. François PATRIAT, Mme Salama RAMIA, M. Pierre Jean ROCHETTE, Mmes Anne-Sophie ROMAGNY, Denise SAINT-PÉ, Patricia SCHILLINGER, MM. Rachid TEMAL, Dominique THÉOPHILE, Jean HINGRAY, Ludovic HAYE, Teva ROHFRIETSCH, Jean-Baptiste LEMOYNE, Mme Marie-Laure PHINERA-HORTH, M. Georges PATIENT, Mmes Samantha CAZEBONNE, Nicole DURANTON, MM. Mikaele KULIMOETOKE, Stéphane FOUASSIN, Didier RAMBAUD et Frédéric BUVAL,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 205 du code civil impose aux enfants de subvenir aux besoins de leurs ascendants dans le besoin. Or, cette obligation ne prend pas en compte l'histoire familiale ni la qualité de la relation entre le parent et l'enfant, ce qui peut conduire à des situations profondément injustes.

Aujourd'hui, un enfant dont le parent a failli à ses responsabilités peut être contraint, à l'âge adulte, de lui apporter une aide financière, y compris lorsqu'il a été victime de violences ou de négligence. Actuellement, seule une décision judiciaire permet d'y déroger, après un long parcours administratif et émotionnel qui impose à l'enfant victime de prouver la défaillance de son parent.

La notion de défaillance parentale, bien qu'elle ne soit pas directement consacrée par le droit civil et puisse paraître trop générique, trouve un écho évident dans l'article 371-1 du code civil. Celui-ci rappelle que : *« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »*

Autrement dit, dès lors que ces obligations fondamentales ne sont pas respectées – protection, sécurité, santé, moralité, éducation, respect de l'enfant –, on peut caractériser une défaillance parentale ou un manquement grave aux devoirs parentaux.

Depuis la loi « Bien vieillir » du 8 avril 2024, des exemptions ont été introduites à l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles, mais elles restent limitées. Seuls les enfants ayant été retirés de leur milieu familial pendant au moins 36 mois jusqu'à leurs 18 ans ou ceux dont un parent a été condamné pour des violences sur l'autre parent peuvent être exonérés de cette obligation.

Pourtant, de nombreuses autres formes de défaillance parentale demeurent ignorées par la loi, imposant aux enfants une charge morale et financière d'une profonde injustice. Déjà marqués par l'abandon, la négligence ou la maltraitance, ces enfants subissent une « double peine » : après avoir grandi sans le soutien, l'amour ou la protection auxquels ils avaient droit, ils se voient contraints, une fois adultes, de subvenir aux besoins d'un parent avec lequel ils n'ont parfois plus aucun lien.

Cette obligation, perçue comme une injustice, les force à financer l'hébergement en EHPAD ou l'entretien d'un parent qui n'a jamais assumé ses responsabilités, ravivant des blessures qu'ils tenteront de surmonter toute leur vie.

Depuis 1804, le modèle familial a profondément évolué, dépassant largement la structure dite « traditionnelle ». Les familles monoparentales, recomposées, adoptives ou encore homoparentales sont aujourd'hui pleinement reconnues, reflétant la diversité des familles en France. Pourtant, le droit français peine à s'adapter à ces nouvelles réalités, laissant subsister des règles obsolètes qui ne prennent pas en compte la complexité des liens familiaux contemporains.

Le principe de l'obligation alimentaire repose sur une solidarité intergénérationnelle supposée réciproque. Or, cette réciprocité n'existe pas toujours. Un parent qui a failli à ses devoirs ne peut exiger un soutien de son enfant sous prétexte d'un lien biologique. Cette asymétrie crée une inégalité insupportable, que cette proposition de loi vise à corriger.

Au-delà, une réflexion plus large qui mériterait un Grenelle des familles en France, d'autres pays ont déjà évolué sur ces questions, en adaptant leurs législations aux nouvelles réalités des liens familiaux. Il est temps que la France ouvre ce débat à l'échelle nationale pour repenser l'équilibre des obligations entre générations.

Cette proposition de loi vise à rétablir une justice pour les enfants victimes de parents défaillants en leur permettant de se libérer plus facilement de l'obligation alimentaire.

L'article 1^{er} introduit un droit à la libération de l'obligation alimentaire pour l'enfant, par acte notarié, à partir de 18 ans et jusqu'à la veille de ses 30 ans, envers le parent défaillant. Cela ne nécessitera aucune justification de la part de l'enfant.

Par ailleurs, la preuve renversée sera possible en permettant au parent concerné de contester, sous un délai de 6 mois, cet acte de libération à l'obligation alimentaire devant le juge aux affaires familiales.

L'**article 2** dispose qu'il lui appartiendra alors de prouver qu'il a fait preuve de bienveillance et qu'il a rempli ses devoirs parentaux durant l'enfance. Ce renversement de la charge de la preuve protège l'enfant qui reste victime même après le passage à l'âge adulte.

L'**article 3** prévoit que l'exonération de l'obligation alimentaire de l'enfant victime entraînera automatiquement la perte des droits successoraux sur le patrimoine du parent concerné.

L'obligation alimentaire repose sur un principe de solidarité familiale qui trouve sa justification dans l'idée d'un échange réciproque entre générations. Or, lorsque cette solidarité a été unilatérale, il est injuste de la maintenir à sens unique.

Proposition de loi visant à se libérer de l'obligation alimentaire à l'égard d'un parent défaillant

Article 1^{er}

- ① L'article 207 du code civil est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Toute personne majeure peut, par acte notarié, se libérer de l'obligation alimentaire, prévue à l'article 205, à l'égard d'un parent défaillant. L'enfant n'aura pas besoin de motiver sa décision.
- ③ « Cette déclaration devra être effectuée à partir de la majorité et jusqu'à la veille des trente ans de l'enfant. »

Article 2

- ① L'article 207-1 du code civil est ainsi rétabli :
- ② « *Art. 207-1.* – Le parent concerné peut contester la libération de l'obligation alimentaire mentionnée à l'article 207 dans un délai de six mois à compter de la notification de l'acte notarié. Cette contestation est portée devant le juge aux affaires familiales, qui apprécie si le parent a rempli ses devoirs parentaux et a fait preuve de bienveillance envers l'enfant durant sa minorité. La charge de la preuve incombe au parent demandeur.
- ③ « Le notaire chargé de cet acte doit, dans un délai de quinze jours à compter de sa signature, procéder à sa notification au parent concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier.
- ④ « À défaut de contestation dans le délai mentionné au premier alinéa, l'acte devient définitif et opposable de plein droit. »

Article 3

- ① Après l'article 207-1 du code civil, il est inséré un article 207-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 207-2.* – L'exonération de l'obligation alimentaire résultant de l'article 207-1 entraîne de plein droit la perte des droits successoraux de l'enfant à l'égard du parent concerné.
- ③ « Le notaire en charge du règlement des droits successoraux vérifie l'existence d'une telle exonération en consultant le fichier central des dispositions de dernières volontés, où l'acte notarié constatant la libération de l'obligation alimentaire aura été enregistré.

- ④ « Cette consultation garantit que la perte des droits successoraux soit prise en compte de manière systématique lors du règlement de la succession du parent concerné. »